

ARTICLES 104 ET 105

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Texte de l'Article 104	
Texte de l'Article 105	
Introduction	1-4
I. — Généralités	5-41
**A. — Entrée en vigueur des dispositions de la Charte	
B. — Mise en application des Articles 104 et 105	5-41
1. Par la Convention générale	5
2. Par voie d'accords spéciaux concernant les privilèges et immunités	6-22
**a) Avec des Etats non membres	
<i>b) Avec des Etats Membres</i>	6-22
3. Par des dispositions concernant les privilèges et immunités figurant dans d'autres accords conclus avec des Etats Membres ou non membres par des organes principaux ou subsidiaires des Nations Unies dans le cadre de leur compétence	23-35
4. Par d'autres décisions et dispositions émanant d'organes des Nations Unies	36-41
II. — Résumé analytique de la pratique	42-84
A. — Article 104	42
1. La capacité juridique de l'Organisation sur le territoire des Etats Membres ou non membres	42
**2. La question de la personnalité internationale de l'Organisation	
B. — Paragraphe 1 de l'Article 105	43-59
**1. Portée du terme « l'Organisation »	
2. Privilèges et immunités de l'Organisation	43-59
<i>a) Biens, fonds et avoirs</i>	44-57
i) Exonération d'impôts directs et de droits de douane	45-59
ii) Taux de change favorable	50
**iii) Exemption de l'inspection des biens	
iv) Contrôle et autorité de l'Organisation sur ses locaux	57
v) Mesures de police destinées à assurer la protection des locaux de l'Organisation	54-56
vi) Exemption de censure des matériels d'information publique des Nations Unies	57
<i>b) Facilités de communication</i>	58
**c) Immunité de juridiction des personnes comparaisant en qualité de témoins devant les organes des Nations Unies	
<i>d) Droit de transit et liberté d'accès au district administratif ou à l'enceinte d'une conférence de l'Organisation</i>	59
C. — Paragraphe 2 de l'Article 105	60-84
1. Privilèges et immunités des représentants des Membres	60-72
**a) Emploi de l'expression « représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies » dans l'accord relatif au Siège	
**b) Nationalité des représentants et octroi des privilèges et immunités	
c) Demande du pays hôte tendant à obtenir le départ de son territoire d'un représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies	60-62
<i>d) Privilèges et immunités</i>	63-72
i) Conférences tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies	63-64
ii) Inviolabilité personnelle et immunité d'arrestation	65-67
iii) Immunité de juridiction	68
**iv) Facilités monétaires et facilités de change	

	<i>Paragraphes</i>
**v) Statut juridique des locaux	
vi) Biens immobiliers des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies	69-70
vii) Biens mobiliers des représentants des Membres	71-72
2. Privilèges et immunités des observateurs d'Etats non membres	73-75
a) Privilèges et immunités des observateurs des organisations intergouvernementales et autres organisations ayant reçu une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale	75
3. Privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation	76-84
a) Catégories de fonctionnaires	76-77
b) Privilèges et immunités	78
**i) Dispositions générales	
	<i>Paragraphes</i>
ii) Restrictions ou extensions apportées à certains privilèges et immunités	78-82
a. Immunité de juridiction	78-79
b. Exonération des impôts nationaux sur le revenu	80-81
c. Exemption des obligations relatives au service national	82
**d. Facilités de change	
**e. Exemption des droits de douane	
**iii) Cas dans lesquels les privilèges et immunités diplomatiques complets sont accordés à certaines catégories de fonctionnaires de l'Organisation	
iv) La question des privilèges et immunités du personnel recruté sur place	83
v) Levée des privilèges et immunités et autres obligations y afférentes . .	84
**c) Laissez-passer des Nations Unies et facilités de voyage	
**4. Privilèges et immunités des experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies	
**5. Privilèges et immunités des membres de la Cour internationale de Justice, du greffier, des fonctionnaires du Greffe, des assesseurs, des agents et conseils des parties, ainsi que des témoins et experts	
**6. Privilèges et immunités des membres des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix	
**7. Privilèges et immunités du personnel de direction et d'exécution	
D. — Paragraphe 3 de l'Article 105	
<i>Annexe.</i> Etats Membres qui ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies entre le 1 ^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1984	

ARTICLES 104 ET 105

TEXTE DE L'ARTICLE 104

L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

TEXTE DE L'ARTICLE 105

1. L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts.

2. Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation.

3. L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet.

INTRODUCTION

1. En 1946, l'Assemblée générale a, conformément au paragraphe 3 de l'Article 105, approuvé une Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies (ci-après dénommée la « Convention générale »). Le préambule de cette convention reproduit le texte de l'Article 104 et les paragraphes 1 et 2 de l'Article 105; la Convention elle-même traite de la capacité juridique et des privilèges et immunités de l'Organisation, ainsi que des privilèges et immunités reconnus aux représentants des Membres, aux fonctionnaires des Nations Unies et aux experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies. Comme celles qui figurent dans les *Suppléments* antérieurs, la présente étude fournit la liste des nouveaux Membres qui ont adhéré à la Convention générale et passe en revue les nombreux accords spéciaux se référant à la Convention générale qui ont été conclus avec des Etats Membres et non membres agissant en qualité de pays hôtes de l'Organisation et de ses organes. Y sont également mentionnées les décisions pertinentes prises par l'Assemblée générale et par le Tribunal administratif des Nations Unies.

2. Au cours de la période étudiée, l'ONU a conclu plus de 300 accords avec des Etats Membres, la moitié environ d'entre eux portant sur la coopération et l'assistance techniques, quelque 70 sur l'organisation de réunions, de conférences et de cours de formation des Nations Unies tenus hors de leurs sièges respectifs, une cinquantaine sur des questions concernant le personnel des Nations Unies et la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, une bonne vingtaine sur des questions relatives au Siège, une vingtaine également sur l'environnement et les ressources naturelles et cinq sur le maintien de la paix et les secours aux victimes de catastrophes.

3. Les deux tiers des accords visés ci-dessus ont été signés entre un programme, un organisme ou un fonds des

Nations Unies agissant au nom de l'Organisation des Nations Unies et un Etat Membre. Les programmes, organismes et fonds sont partie intégrante de l'ONU et ne sont donc pas dotés d'une personnalité juridique indépendante de celle de l'Organisation. Entrent dans cette catégorie : le Fonds d'équipement des Nations Unies, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles.

4. Entre 1979 et 1984, l'ONU et ses programmes, organismes et fonds ont conclu avec des Etats non membres, parmi lesquels des Etats observateurs accrédités auprès de l'ONU et d'organisations internationales, 34 accords portant sur des sujets divers : coopération et assistance techniques, échange de renseignements, personnel des Nations Unies et Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, questions financières, télécommunications, etc. Citons, parmi les Etats observateurs qui ont conclu de tels accords, la République populaire démocratique de Corée et Kiribati; parmi les organisations intergouvernementales, l'Organisation de la Conférence islamique, la Commission des communautés européennes et l'Autorité du Liptako-Gourma; et, parmi les organisations internationales, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

I. — GÉNÉRALITÉS

****A. — Entrée en vigueur des dispositions de la Charte****B. — Mise en application des Articles 104 et 105**

1. PAR LA CONVENTION GÉNÉRALE

5. Entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1984, quatre Etats Membres sont devenus parties à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. L'un d'entre eux a assorti son adhésion de réserves concernant certaines dispositions de la Convention générale (voir annexe). Le nombre des parties à la Convention s'établissait à 120 au 31 décembre 1984.

2. PAR VOIE D'ACCORDS SPÉCIAUX
CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS****a) Avec des Etats non membres****b) Avec des Etats Membres**

6. L'accord entre l'ONU et l'Argentine relatif au Bureau de la Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine (CEPAL) à Buenos Aires a été conclu le 9 avril 1979¹. Dans cet accord, il a été prévu que le Bureau et ses fonctionnaires internationaux jouiraient de tous les droits, privilèges et immunités prévus par la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

7. Dans l'accord entre l'ONU et le Mexique² relatif aux dispositions à prendre pour la tenue au Mexique de la session de 1979 du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, il a été prévu que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies serait applicable à l'égard de la session.

8. L'accord entre l'ONU et la Turquie relatif aux dispositions à prendre pour la tenue à Istanbul, du 5 au 15 juin 1979, de la sixième session du Comité des ressources naturelles est entré en vigueur le 15 mai 1979³. Il y a été prévu que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées seraient applicables à l'égard de la session.

9. Dans des accords conclus entre l'ONU et le Canada⁴, l'ONU et la Yougoslavie⁵, l'ONU et le Mexique⁶ et l'ONU et l'Ethiopie⁷ au sujet des dispositions à prendre en vue, respectivement, des cinquième, septième, huitième et dixième sessions du Conseil mondial de l'alimentation, il a été prévu que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies serait applicable à l'égard des quatre sessions en question.

10. L'accord entre l'ONU et l'Iraq relatif au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie occidentale⁸ est entré en vigueur le 31 août 1979. Il y a été

prévu que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies serait applicable à la Commission économique pour l'Asie occidentale.

11. L'accord entre l'ONU et l'Indonésie relatif aux dispositions à prendre pour la tenue à Bandung, du 7 au 18 septembre 1979, de la seizième session du Comité de coordination de la prospection en commun des ressources minérales dans les zones situées au large de l'Asie est entré en vigueur le 3 septembre 1979⁹. Il y a été prévu que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies serait applicable à l'égard de la session.

12. L'accord entre l'ONU et l'Inde relatif aux dispositions à prendre pour la tenue à New Delhi, du 21 janvier au 8 février 1980, de la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel a été signé à Vienne le 12 novembre 1979¹⁰. Il y a été prévu que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon le cas, seraient applicables à l'égard de la Conférence.

13. L'accord entre l'ONU et les Philippines relatif aux dispositions à prendre pour la session de 1980 du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation a été signé à New York le 11 janvier 1980¹¹. Il y a été prévu que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et l'Accord sur les privilèges et immunités de l'AIEA, selon le cas, seraient applicables à l'égard de la session.

14. Dans des accords entre l'ONU et le Mexique¹² et entre l'ONU et les Philippines¹³ relatifs aux dispositions à prendre en vue, respectivement, des sixième et huitième sessions de la Commission des sociétés transnationales, il a été prévu que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies serait applicable à l'égard de l'une et l'autre session.

15. L'accord entre le Gouvernement du Liban et l'ONU relatif au siège provisoire de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie occidentale¹⁴ est entré en vigueur le 13 août 1980. Il y a été prévu que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies serait applicable à la CEAO.

16. Le troisième Accord additionnel entre l'ONU et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation est entré en vigueur le 10 décembre 1980¹⁵. Il y a été prévu que dans les locaux supplémentaires décrits dans l'annexe à l'Accord, l'ONU, ses fonctionnaires et les représentants des Membres de l'ONU jouiraient des privilèges et immunités qui leur sont reconnus.

17. L'accord entre l'ONU et le Panama relatif aux dispositions à prendre en vue des séances plénières extraordi-

¹ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1979*, p. 21.

² *Ibid.*, p. 22.

³ *Ibid.*, p. 23.

⁴ *Ibid.*, p. 29.

⁵ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1981*, p. 19.

⁶ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1982*, p. 42.

⁷ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1984*, p. 16.

⁸ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1979*, p. 11.

⁹ *Ibid.*, p. 30.

¹⁰ *Ibid.*, p. 32.

¹¹ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1980*, p. 28.

¹² *Ibid.*, p. 40.

¹³ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1982*, p. 48.

¹⁴ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1980*, p. 22.

¹⁵ *Ibid.*, p. 20.

naires du Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹⁶ a été signé et approuvé à Panama le 3 juin 1981. Il y a été prévu que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, selon le cas, seraient applicables à l'égard des séances.

18. Dans des accords entre l'ONU et les Philippines¹⁷ et l'ONU et la Finlande¹⁸ relatifs aux dispositions à prendre en vue des quatrième et sixième sessions, respectivement, de la Commission des établissements humains, il a été prévu que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies serait applicable à l'égard de l'une et l'autre session.

19. L'accord entre l'ONU et l'Italie relatif à l'organisation de la session du Comité intérimaire sur les sources nouvelles et renouvelables d'énergie est entré en vigueur le 6 juin 1982¹⁹. Il y a été prévu que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies serait applicable à l'égard de la session.

20. L'accord entre l'ONU et la Jamaïque relatif à la création à la Jamaïque d'un bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer en vue d'assurer le service de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a été conclu le 7 mars 1983²⁰. Il y a été prévu que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies serait applicable au bureau.

21. L'accord entre l'ONU et la Yougoslavie relatif à l'organisation de la sixième session de la CNUCED est entré en vigueur le 14 avril 1983²¹. Il y a été prévu que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies serait applicable à l'égard de la session.

22. L'échange de lettres constituant un accord entre l'ONU et l'Autriche relatif aux dispositions à prendre pour la vingt-septième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique est entré en vigueur le 30 avril 1984; il contenait la disposition suivante :

« [L]es dispositions de l'Accord relatif au siège de l'ONUDI signé le 13 avril 1967 s'appliquent *mutatis mutandis* à la vingt-septième session du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ²². »

3. PAR DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS FIGURANT DANS D'AUTRES ACCORDS CONCLUS AVEC DES ÉTATS MEMBRES OU NON MEMBRES PAR DES ORGANES PRINCIPAUX OU SUBSIDIAIRES DES NATIONS UNIES DANS LE CADRE DE LEUR COMPÉTENCE

23. Il a été convenu d'appliquer la Convention générale à un certain nombre d'instituts et de centres, soit par accord formel, soit par échange de notes. Peuvent être mentionnés à cet égard l'établissement à Saint-Domingue (République dominicaine), le 31 mars 1981, de l'Institut international de recherche et de formation des Nations Unies pour la promo-

tion de la femme²³; la création et la mise en service, le 25 août 1981, du Centre d'information des Nations Unies au Bangladesh²⁴; l'établissement en Finlande, le 23 décembre 1981, de l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance²⁵; et l'établissement à Copenhague, le 22 avril 1983, du Centre de fournitures intégré du Fonds des Nations Unies pour l'enfance²⁶.

24. L'Organisation des Nations Unies a continué de conclure avec des Etats Membres de nombreux accords relatifs à l'organisation de conférences, séminaires et autres réunions²⁷. En général, ces accords prévoient que la Convention générale sera applicable à la réunion, à la conférence ou au cycle d'étude en question. La disposition standard utilisée prévoit que les privilèges et immunités énoncés dans les articles V, VI et VII de la Convention générale seront applicables aux fonctionnaires et experts de l'Organisation et que les fonctionnaires et experts des institutions spécialisées seront couverts par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Tous les participants et personnes chargées de fonctions à la conférence, au séminaire ou à la réunion en question doivent bénéficier des privilèges, immunités, facilités et marques de courtoisie nécessaires au libre exercice de leurs fonctions ainsi que, pour les non-resortissants du pays hôte, du droit d'entrer dans ce pays et d'en sortir. Le but de ces dispositions est de couvrir les représentants des médias, les représentants des organisations non gouvernementales et les autres invités à la conférence, au séminaire ou à la réunion, qui ne sont pas visés par la Convention générale.

25. Parmi les accords avec des pays hôtes figurent l'accord entre l'ONU et la République arabe syrienne relatif aux dispositions à prendre pour le Séminaire de formation des Nations Unies sur la télédétection des ressources de la Terre, conclu à New York le 1^{er} août 1979²⁸; l'accord entre l'ONU et le Danemark relatif aux dispositions à prendre pour la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, signé à New York, le 2 juillet 1980²⁹; l'accord entre l'ONU et l'Argentine relatif à un séminaire sur les applications de la télédétection et les communications par satellite au service de l'enseignement et du développement, signé à New York le 16 avril 1981³⁰; l'échange de notes des 23 et 31 mars 1982 constituant un accord entre l'ONU et Malte relatif à l'organisation du Séminaire sur la question palestinienne³¹; et l'accord entre l'ONU et la Bulgarie relatif aux arrangements à prendre pour la tenue à Sofia, du 6 au 10 juin 1983, de la Réunion préparatoire régionale européenne du septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants³².

²³ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1981*, p. 9.

²⁴ *Ibid.*, p. 10.

²⁵ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1982*, p. 24.

²⁶ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1983*, p. 28.

²⁷ Les dispositions de ces accords relatives aux privilèges et immunités sont reproduites dans les éditions de 1979, 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984 de l'*Annuaire juridique des Nations Unies*.

²⁸ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1979*, p. 27.

²⁹ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1980*, p. 37.

³⁰ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1981*, p. 22.

³¹ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1982*, p. 37.

³² *Annuaire juridique des Nations Unies, 1983*, p. 34.

¹⁶ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1981*, p. 23.

¹⁷ *Ibid.*, p. 16.

¹⁸ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1983*, p. 29.

¹⁹ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1982*, p. 40.

²⁰ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1983*, p. 11.

²¹ *Ibid.*, p. 31.

²² *Annuaire juridique des Nations Unies, 1984*, p. 24.

26. Il arrive parfois que soient conclus avec des pays hôtes des accords s'écartant, pour certaines de leurs dispositions, de la pratique décrite *supra* au paragraphe 24, l'objectif étant de tenir compte ou de tirer avantage des particularités de l'ordre juridique de l'Etat accueillant la réunion.

27. Entrent dans cette catégorie les accords conclus avec l'Autriche, où l'ONUDI a son siège. Les accords concernant les conférences et cycles d'études se réfèrent de ce fait aux dispositions sur les privilèges et immunités contenus dans l'accord relatif au siège de l'ONUDI. Les accords conclus avec l'Autriche s'écartent en outre des dispositions types en ce que les membres du personnel rémunérés à l'heure ne bénéficient pas de l'immunité fonctionnelle.

28. Ont par exemple été incluses dans l'accord concernant la tenue à Vienne, du 20 au 31 août 1979, de la Conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement³³ les clauses suivantes :

« 1. Les dispositions relatives aux privilèges et immunités de l'Accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au siège de l'ONUDI seront applicables à l'égard de la Conférence. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies n'est donc pas modifiée par la présente.

« 2. Les représentants des Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie invités à assister à la Conférence, les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies accomplissant des fonctions en rapport avec la Conférence, les représentants des institutions spécialisées, de l'Agence internationale de l'énergie atomique et d'autres organisations intergouvernementales invitées à assister à la Conférence et les experts en mission pour l'Organisation des Nations Unies à la Conférence jouiront des mêmes privilèges et immunités que ceux accordés aux représentants aux réunions de l'ONUDI, aux fonctionnaires de l'ONUDI et aux experts en mission pour l'ONUDI respectivement, conformément à l'Accord mentionné au paragraphe 1.

« 3. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2 du présent article, les représentants visés aux paragraphes *c* et *d* de l'article II et invités par l'Organisation des Nations Unies à assister à la Conférence jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles ou leurs écrits et tout acte accompli par eux en leur qualité officielle en rapport avec la Conférence.

« 4. Les membres du personnel fournis par le Gouvernement conformément à l'article XI du présent Accord, à l'exception de ceux qui sont rémunérés à l'heure, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles ou leurs écrits et tout acte accompli par eux en leur qualité officielle en rapport avec la Conférence.

« 5. Sans préjudice des dispositions des paragraphes du présent article qui précèdent, les observateurs des organisations non gouvernementales invitées par l'Organisation des Nations Unies à assister à la Conférence jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne leurs paroles ou leurs écrits et tout acte accompli par eux dans l'exercice de leurs fonctions en rapport avec la Conférence.

« 6. Le Gouvernement veillera à ce qu'aucune entrave ne soit apportée aux déplacements, à destination et en provenance du lieu de la Conférence, des catégories suivantes de personnes invitées par l'Organisation des Nations Unies à assister à la Conférence : les représentants des gouvernements et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et les membres de leur proche famille; les fonctionnaires et experts de l'Organisation des Nations Unies et membres de leur proche famille; les représentants visés aux paragraphes *c* et *d* de l'article II et invités et les membres de leur proche famille; les observateurs des organisations non gouvernementales invitées à la Conférence et les membres de leur proche famille; les représentants de la presse ou de la radio, de la télévision, du cinéma ou d'autres agences d'information accrédités par l'Organisation des Nations Unies à son gré après consultation du Gouvernement et les autres personnes invitées officiellement à la Conférence par l'Organisation des Nations Unies.

« 7. Toutes les personnes visées dans le présent article et toutes les personnes accomplissant des fonctions en rapport avec la Conférence qui ne sont pas des ressortissants ou des résidents de l'Autriche auront le droit d'entrer en Autriche ou d'en sortir. Les visas et les permis d'entrée qui pourraient être nécessaires seront accordés gratuitement, aussi rapidement que possible et, lorsque la demande est présentée au moins deux semaines et demie avant la date d'ouverture de la Conférence, au plus tard deux semaines avant la date d'ouverture de la Conférence. Si la demande de visa n'est pas présentée au moins deux semaines et demie avant la date d'ouverture de la Conférence, le visa sera délivré trois jours au plus tard après réception de la demande.

« 8. Pendant la Conférence, y compris au cours des phases préparatoires et finales de la Conférence, les bâtiments et les locaux visés à l'article III seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous l'autorité et le contrôle de l'Organisation. »

29. Les modalités ci-après ont été prévues dans l'accord concernant les dispositions à prendre pour la tenue à Vienne, du 9 au 21 août 1982, de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique³⁴ :

« PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

« 22. Tous les représentants d'Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie participant à la Conférence conformément aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de cet Accord bénéficieront des privilèges et immunités prévus pour les représentants d'Etats Membres en vertu de l'Accord relatif au siège de l'ONUDI, signé le 13 avril 1967.

« 23. Les observateurs visés aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 1 de cet Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la Conférence.

³³ Ibid., p. 27.

³⁴ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1982, p. 36.

« 24. Les membres du personnel fourni par le Gouvernement aux termes du paragraphe 14 de cet Accord, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la Conférence. Toutefois, une telle immunité ne sera pas applicable en cas d'accident causé par un véhicule, un navire ou un aéronef.

« 25. Les observateurs des organisations intergouvernementales ou non gouvernementales intéressées participant à la Conférence conformément aux alinéas *g* et *h* du paragraphe 1 de cet Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles (y compris leurs paroles ou leurs écrits) en rapport avec la Conférence. »

30. Les dispositions ci-après ont été incluses dans l'accord entre l'ONU et l'Autriche relatif à la tenue à Vienne, du 1^{er} mars au 8 avril 1983, de la Conférence des Nations Unies de 1983 sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat³⁵ :

« Article XIII

« PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

« 1. Les dispositions en matière de privilèges et immunités figurant dans l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et la République d'Autriche relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel seront applicables à la Conférence. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies n'est pas affectée.

« 2. Tous les représentants des Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie participant à la Conférence conformément à l'article II, paragraphe 1, *a* et *b* du présent Accord jouiront des privilèges et immunités dont bénéficient les représentants des Etats Membres en vertu de l'Accord relatif au siège de l'ONUDI, signé le 13 avril 1967.

« 3. Les observateurs visés à l'article II, paragraphe 1, *c* et *d*, du présent Accord jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec la Conférence.

« 4. Les membres du personnel fournis par le gouvernement aux termes de l'article XI du présent Accord, à l'exception de ceux qui sont payés à l'heure, jouiront de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux en leur qualité officielle (y compris leurs paroles et écrits) en relation avec la Conférence. Toutefois, cette immunité ne s'appliquera pas en cas d'accident causé par un véhicule, un bateau ou un aéronef. »

31. Les deux derniers de ces accords s'écartent sur un autre point des clauses standard : l'immunité du personnel local ne s'applique pas en cas d'accident causé par un véhicule, un bateau ou un aéronef.

32. Les accords concernant l'assistance du PNUD conclus avec les gouvernements ont été négociés à partir de l'accord de base type relatif à une assistance qui contient des dispositions sur les privilèges et immunités³⁶. Dans l'échange de lettres constituant un accord entre l'ONU (PNUD) et l'Albanie concernant une assistance du PNUD, ont été incluses des dispositions calquées sur celles de l'accord de base type relatif à une assistance ainsi que, compte tenu de la situation juridique particulière du pays, une clause conçue comme suit :

« En attendant d'adhérer à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et à l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Gouvernement de l'Albanie s'engage à étendre l'application des dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies aux institutions spécialisées et à l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), comme agent d'exécution du PNUD, à leurs biens, fonds et avoirs ainsi qu'à leurs fonctionnaires et à toute autre personne fournissant des services pour leur compte³⁷. »

33. S'agissant des accords relatifs aux activités du Fonds des Nations Unies pour l'enfance conclus avec un certain nombre de gouvernements, les dispositions concernant les privilèges et immunités ont été établies sur la base de l'accord type révisé³⁸. Des clauses spéciales ont été insérées dans les accords conclus avec les gouvernements qui n'avaient pas encore adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. C'est ainsi qu'ont été incluses dans l'accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les Seychelles les dispositions suivantes³⁹ :

« Article VII

« PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

« Le Gouvernement accordera au Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en tant qu'organe de l'Organisation des Nations Unies, à ses biens, fonds et avoirs ainsi qu'à son personnel, le bénéfice des dispositions de la loi des Seychelles de 1980 qui l'exemptera de tout impôt, droit, péage ou autre redevance sur les fournitures et le matériel procurés par [l'UNICEF] tant qu'ils seront utilisés conformément aux plans d'opérations.

« Dès adhésion de la République des Seychelles, de plein droit, à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, le Gouvernement appliquera les dispositions de la Convention [à l'UNICEF], à ses fonctionnaires, son personnel, ses biens et ses fonds. »

34. Des dispositions concernant les facilités, privilèges et immunités ont également été incluses dans les accords conclus avec un certain nombre de gouvernements par l'ONU et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimenta-

³⁶ Voir, par exemple, *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1973, p. 25.

³⁷ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1981, p. 39.

³⁸ Voir, par exemple, *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1965, p. 33-34.

³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1195, n° 18976, p. 281, 284.

³⁵ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1983, p. 9.

tion et l'agriculture au nom du Programme alimentaire mondial⁴⁰.

35. De telles dispositions figurent aussi dans les accords relatifs au Fonds autorenouvelable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles qui ont été conclus avec un certain nombre de gouvernements⁴¹.

4. PAR D'AUTRES DÉCISIONS ET DISPOSITIONS ÉMANANT D'ORGANES DES NATIONS UNIES

36. Au cours de la période étudiée, la sécurité des fonctionnaires internationaux est devenue une source de préoccupation. Dans le rapport annuel sur l'activité de l'Organisation qu'il a présenté en 1980⁴², le Secrétaire général a tenu à exprimer sa « préoccupation au sujet de la sécurité des fonctionnaires internationaux et à souligner la nécessité impérieuse pour les Etats Membres de respecter les obligations qu'ils ont assumées en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies ». La Cinquième Commission a ultérieurement eu l'occasion de débattre de la question des privilèges et immunités prévus à l'Article 105⁴³. On trouvera ci-après à titre d'illustration deux extraits des débats :

« [L]a distinction entre les actes accomplis à titre officiel et les actes accomplis à titre privé... est au centre de la notion d'immunité liée aux fonctions⁴⁴... »

« La très grande majorité des fonctionnaires de l'ONU et des institutions spécialisées bénéficient d'une immunité fonctionnelle et non diplomatique. Cette distinction est importante tant du point de vue de l'étendue et du contenu des immunités qu'en raison de la nature fondamentalement différente des deux types d'immunités. Alors que l'immunité diplomatique est attachée à la personne, l'immunité fonctionnelle dont jouissent les fonctionnaires internationaux est liée aux actes accomplis à titre officiel. Ainsi, la section 20 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies dispose que "[l]es privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires uniquement dans l'intérêt des Nations Unies, et non à leur avantage personnel⁴⁵". »

37. Cinq résolutions ont été adoptées avec le souci de faire respecter les privilèges et immunités des fonctionnaires de l'ONU et des institutions spécialisées.

38. Dans sa résolution 35/212 du 17 décembre 1980, l'Assemblée générale a fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils respectent les privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées aux termes de la Convention sur

les privilèges et immunités des Nations Unies et de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. Elle a en outre prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport décrivant tous cas dans lesquels le statut international des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées n'avait pas été pleinement respecté⁴⁶. Dans sa résolution 36/232 du 18 décembre 1981, l'Assemblée générale a « fait appel à tout Etat Membre qui aurait arrêté ou détenu un fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies... pour qu'il permette au Secrétaire général... de rendre visite au fonctionnaire et de s'entretenir avec lui, de s'informer des motifs de l'arrestation ou de la détention, y compris les faits essentiels et les chefs d'accusation, pour qu'il lui permette également d'aider le fonctionnaire à obtenir l'assistance d'un conseil et pour qu'il reconnaisse l'immunité fonctionnelle invoquée à son sujet par le Secrétaire général... conformément au droit international et aux dispositions des accords bilatéraux applicables conclus entre le pays hôte et l'Organisation des Nations Unies ». L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de « veiller à ce que les fonctionnaires s'acquittent des obligations qui leur incombent⁴⁷ ».

39. Dans sa résolution 37/236 A du 21 décembre 1982, l'Assemblée générale a réaffirmé les deux résolutions visées plus haut⁴⁸. Dans sa résolution 37/236 B de la même date, l'Assemblée a demandé au Secrétaire général « de prendre d'urgence des mesures afin de déterminer où se trouv[ai]ent [les] fonctionnaires [de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient incarcérés par les autorités israéliennes en territoire libanais], d'obtenir des renseignements sur les accusations portées contre eux et d'organiser une réunion avec [ces] fonctionnaires... en vue d'obtenir leur libération le plus tôt possible⁴⁹ ».

40. Dans sa résolution 38/230 du 20 décembre 1983, l'Assemblée générale a de nouveau réaffirmé ses résolutions antérieures et a demandé au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur pour promouvoir et assurer le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies⁵⁰.

41. Dans sa résolution 39/244 du 18 décembre 1984, l'Assemblée générale a réaffirmé toutes ses résolutions antérieures et a prié instamment le Secrétaire général de faire en sorte que le Coordonnateur des mesures de sécurité et les autres représentants spéciaux s'occupent en priorité de notifier les cas d'arrestation et de détention et les autres problèmes pouvant se poser en ce qui concerne la sécurité des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés et de prendre promptement les mesures voulues⁵¹.

⁴⁰ Ces dispositions sont analogues à celles qui sont reproduites dans l'*Annuaire juridique des Nations Unies*, 1971, p. 23.

⁴¹ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1979, p. 38 et 39.

⁴² AG (35), Supplément n° 1 (A/35/1).

⁴³ Voir AG (36), 5^e Comm., 41^e séance : Sous-Secrétaire général aux services du personnel, par. 36; 52^e séance : Mexique, par. 55; 53^e séance : Libéria, par. 74; 59^e séance : Mauritanie, par. 23; Union des Républiques socialistes soviétiques, par. 74; Ethiopie, par. 80; AG (37), 5^e Comm., 41^e séance : Danemark, par. 1; Pays-Bas, par. 6.

⁴⁴ AG (36), 5^e Comm., 51^e séance : République démocratique allemande, par. 1.

⁴⁵ AG (36), 5^e Comm., 59^e séance : Secrétaire général adjoint, le conseiller juridique, par. 2-3.

⁴⁶ AG, résolution 35/212.

⁴⁷ AG, résolution 36/232.

⁴⁸ AG, résolution 37/236.

⁴⁹ AG, résolution 37/236 B.

⁵⁰ AG, résolution 38/230.

⁵¹ AG, résolution 39/244.

II. — RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. — Article 104

1. LA CAPACITÉ JURIDIQUE DE L'ORGANISATION SUR LE TERRITOIRE DES ETATS MEMBRES OU NON MEMBRES

42. Le 22 mars 1983, le Conseiller juridique a répondu à la question de savoir si le Fonds d'affectation spéciale pour le désarmement mondial pouvait hériter du patrimoine, légué par testament, d'une ressortissante américaine. Le Conseiller juridique a indiqué que, bien que le Fonds ne fût pas une entité possédant la personnalité juridique, l'ONU, en tant qu'organisation, était une personne juridique et avait la capacité de recevoir des legs; capacité qui découlait de l'Article 104⁵².

**2. LA QUESTION DE LA PERSONNALITÉ INTERNATIONALE DE L'ORGANISATION

B. — Paragraphe 1 de l'Article 105

**1. PORTÉE DU TERME « L'ORGANISATION »

2. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE L'ORGANISATION

43. Le paragraphe 1 de l'Article 105 confère à l'ONU en tant qu'organisation certains privilèges et immunités sur le territoire souverain des Etats Membres. La Convention générale identifie les pratiques commerciales que recouvre le libellé général de la Charte. En pratique, bon nombre d'accords spéciaux contiennent des dispositions qui traitent spécialement de certains des privilèges et immunités pertinents. En outre, les positions que prennent le Tribunal administratif des Nations Unies et le Conseiller juridique sur les situations concrètes dont ils ont à connaître permettent de cerner plus avant le contenu de l'Article 105.

a) Biens, fonds et avoirs

44. A l'article 6 de l'Accord entre l'ONU et la Jamaïque relatif à la création à la Jamaïque d'un bureau du représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer a été insérée la disposition suivante :

« Le Gouvernement appliquera *mutatis mutandis* aux biens, fonds et avoirs du bureau, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, les dispositions de la Convention, particulièrement en ce qui concerne :

« a) L'immunité de juridiction sauf si le bureau y a expressément renoncé dans un cas particulier, étant entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures d'exécution;

« b) L'immunité de perquisition, de confiscation, de saisie ou d'expropriation, sous quelque forme que ce soit, de contrainte exécutive, administrative ou législative;

« c) La détention de fonds et devises quelconques et l'ouverture de comptes en n'importe quelle monnaie⁵³... »

i) Exonération d'impôts directs et de droits de douane

45. A la section 14 figurant à l'article VII (Exemption d'impôts) de l'Accord entre l'ONU et la Grèce relatif au siège du Groupe de coordination du Plan d'action pour la Méditerranée ont été prévues les dispositions suivantes :

« a) Le Groupe, ses avoirs, ses revenus et ses autres biens sont exempts de tout impôt direct, étant entendu toutefois que cette exemption fiscale ne s'étend pas aux propriétaires ou bailleurs d'un bien pris en location par le Groupe et que le Groupe ne demandera pas à être exonéré de taxes qui ne représentent en fait que le coût de prestations fournies au titre des services publics⁵⁴. »

46. Peut également être cité à titre d'exemple l'article XII (Droits et taxes à l'importation) de l'accord entre l'ONU et les Philippines concernant l'organisation de la huitième session de la Commission des sociétés transnationales qui se lit :

« 1. Le Gouvernement autorisera l'importation temporaire, en franchise de droits et taxes, de tout le matériel, y compris le matériel technique des représentants des organes d'information, ainsi que de toutes les fournitures nécessaires à la session.

« 2. Le Gouvernement autorisera l'importation et l'exportation sans licence des fournitures nécessaires à la session, dont l'Organisation des Nations Unies certifie qu'elles sont destinées à l'usage officiel de la session⁵⁵. »

47. En 1981, le Bureau des affaires juridiques a analysé la décision d'un Etat Membre d'assujettir à une redevance de 10 % pour services rendus certaines transactions effectuées par les bureaux et fonctionnaires des Nations Unies⁵⁶. Le Conseiller juridique a cité les dispositions de la Convention générale qui se lisent :

« L'Organisation des Nations Unies, ses avoirs, revenus et autres biens sont : ... exonérés de tout impôt direct. Il demeure entendu, toutefois, que l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne seraient pas en excès de la simple rémunération de services d'utilité publique. »

48. Le Conseiller juridique a constaté que le montant de la « taxe pour services rendus » n'était pas calculé sur la base de services effectivement rendus mais était directement prélevé sur l'Organisation des Nations Unies en tant qu'impôt ayant pour but de défrayer le Gouvernement des dépenses administratives qu'il encourrait au titre de son Bureau des services diplomatiques.

49. Dans un autre avis, le Conseiller juridique a réagi à un décret portant création d'un « certificat fiscal étranger », publié dans un Etat Membre, qui incluait les ressortissants de cet Etat effectuant un voyage autorisé par l'Organisation dans la catégorie des personnes tenues d'acquiescer moyennant paiement le certificat en question :

« [U]n tel prélèvement assujettit l'Organisation à impôt direct nonobstant... la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies qui... exonère l'Organisation

⁵² *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1983, p. 248.

⁵³ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1983, p. 15.

⁵⁴ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1982, p. 28.

⁵⁵ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1982, p. 49.

⁵⁶ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1981, p. 180.

de tout impôt direct. Un impôt de ce genre obère les ressources des Nations Unies⁵⁷... »

ii) *Taux de change favorable*

50. A la section 6.02 de l'Accord entre l'ONU (Fonds autorenewable des Nations Unies pour l'exploration des ressources naturelles) et Chypre⁵⁸, qui est entré en vigueur le 15 janvier 1979, ont été incluses des dispositions conçues comme suit :

« Le Gouvernement accordera en particulier au Fonds... et aux particuliers, entreprises ou organisations... ainsi qu'à leurs fonctionnaires ou employés [agissant pour le compte du Fonds dans l'exécution du projet ou d'une partie du projet], les droits et facilités ci-après :

« ...

« iii) Le taux de change légal le plus favorable. »

** iii) *Exemption de l'inspection des biens*

iv) *Contrôle et autorité de l'Organisation sur ses locaux*

51. Il a été prévu ce qui suit à l'article V (Locaux) de l'accord entre l'Université des Nations Unies et la Finlande relatif à l'Institut mondial de recherche sur les aspects économiques du développement :

« 3. a) Les locaux de l'Institut sont inviolables. Aucune personne appartenant à l'administration de la Finlande ou exerçant des prérogatives de puissance publique en Finlande ne peut y pénétrer en service officiel si ce n'est avec l'assentiment exprès du Directeur et dans des conditions autorisées par lui, ou à sa demande. Aucun acte judiciaire, y compris la saisie de biens privés, ne peut être exécuté dans les locaux si ce n'est avec l'assentiment exprès du Directeur et dans des conditions autorisées par lui.

« b) L'Institut empêchera que ses locaux ne servent de refuge à des personnes cherchant à éviter une arrestation ou à la signification d'un acte judiciaire ou contre lesquelles les autorités compétentes ont lancé un mandat d'extradition ou d'expulsion⁵⁹. »

52. Dans l'accord entre l'ONU et le Mexique⁶⁰ relatif aux dispositions à prendre pour la session de 1979 du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui est entré en vigueur le 15 mai 1979, a été insérée la disposition suivante :

« Aux fins de l'application de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, les locaux de la Conférence visés à l'article IV ci-dessus seront considérés comme locaux de l'Organisation des Nations Unies et leur accès sera placé sous le contrôle et l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. »

53. Peut également être cité à titre d'exemple l'accord entre l'ONU et l'Iraq⁶¹ relatif au siège de la Commission des Nations Unies pour l'Asie occidentale qui est entré en vi-

gueur le 31 août 1979. Le paragraphe 4 de l'article 3 prévoit ce qui suit :

« Le siège est inviolable. Les agents et fonctionnaires du Gouvernement ne pénètrent pas au siège pour exercer leurs fonctions officielles si ce n'est avec l'assentiment du Secrétaire exécutif ou à sa demande et dans les conditions qu'il autorise. »

v) *Mesures de police destinées à assurer la protection des locaux de l'Organisation*

54. A l'article IV (Protection du siège) de l'accord entre l'ONU et la Jamaïque relatif au siège de l'Unité de coordination régionale du PNUE chargée du Plan d'action pour le Programme de l'environnement des Caraïbes a été insérée la disposition suivante :

« a) Les autorités jamaïcaines compétentes prendront toutes mesures appropriées afin que la tranquillité du siège ne soit pas troublée par des personnes ou des groupes de personnes cherchant à y pénétrer sans autorisation ou provoquant des désordres dans son voisinage immédiat; à cette fin, elles assureront, aux limites du siège, la protection de police nécessaire;

« b) A la demande du Directeur, les autorités jamaïcaines compétentes fourniront des forces de police suffisantes pour assurer le maintien de l'ordre au siège⁶². »

55. Dans l'accord susmentionné entre l'ONU et l'Iraq relatif au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie occidentale, qui est entré en vigueur le 31 août 1979, a été insérée la disposition suivante :

« Les autorités iraqiennes compétentes prendront les mesures voulues afin d'éviter que la tranquillité du siège ne soit troublée par des personnes ou des groupes de personnes entrées sur les lieux sans autorisation, ou par des désordres dans le voisinage immédiat du siège⁶³. »

56. Peut également être cité à titre d'exemple l'accord entre l'ONU et le Bangladesh relatif à la création d'un Centre d'information des Nations Unies au Bangladesh⁶⁴, qui est entré en vigueur le 25 août 1981. Il y a été prévu que :

« Les autorités compétentes du Bangladesh prendront toutes les mesures voulues pour assurer la sécurité et la protection des locaux du Centre et de son personnel. »

vi) *Exemption de censure des matériels d'information publique des Nations Unies*

57. Saisi de la question de savoir si la documentation de l'Organisation des Nations Unies émanant d'un Centre d'information des Nations Unies pouvait être assujettie à un régime d'autorisation préalable, le Conseiller juridique a déclaré qu'aux termes de la Charte et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies l'Organisation ne pouvait se soumettre à la censure d'un Etat Membre⁶⁵. Faisant partie des biens de l'Organisation, les documents étaient exempts de toute forme de contrainte exécutive, administrative, judiciaire ou législative.

⁵⁷ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1981, p. 258.*

⁵⁸ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1979, p. 39.*

⁵⁹ Accord signé le 4 février 1984.

⁶⁰ *Annuaire des Nations Unies, 1979, p. 22-23.*

⁶¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, n° 17956, p. 240.

⁶² *Annuaire juridique des Nations Unies, 1983, p. 47.*

⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, p. 240.

⁶⁴ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1981, p. 10.*

⁶⁵ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1981, p. 174.*

b) *Facilités de communication*

58. La clause suivante a été insérée dans l'accord entre l'ONU et l'Iraq relatif au siège de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie occidentale, qui est entré en vigueur le 31 août 1979 :

« FACILITÉS DE COMMUNICATION

« 1. Pour les communications postales, téléphoniques, télégraphiques et téléphotographiques, le Gouvernement accordera à la Commission un traitement équivalant à celui qu'il accorde à tous les gouvernements étrangers, y compris leurs missions diplomatiques, ou aux autres organisations intergouvernementales, en ce qui concerne les priorités, tarifs et taxes s'appliquant au courrier, aux télégrammes, aux téléphotos, aux appels téléphoniques et autres communications, ainsi que les tarifs éventuellement accordés pour la transmission des informations à la presse et à la radio.

« 2. Le Gouvernement assurera l'inviolabilité de la correspondance officielle de la Commission et n'appliquera aucune censure à ladite correspondance. Cette immunité s'étendra, sans que l'énumération qui suit soit limitative, aux publications, photographies, films et enregistrements sonores expédiés à la Commission ou par elle.

« 3. La Commission a le droit d'employer des codes, ainsi que d'expédier et de recevoir sa correspondance officielle et autres documents par des courriers ou dans des valises scellées qui jouiront des mêmes privilèges et immunités que les courriers et les valises diplomatiques.

« 4. a) L'Organisation des Nations Unies est autorisée à faire fonctionner au siège de la Commission un circuit de télécommunication poste à poste dans la direction générale de l'est et un autre dans la direction générale de l'ouest entre le siège et d'autres stations de radio de l'Organisation.

« b) Sous réserve de l'autorisation de l'Assemblée générale et avec l'accord du gouvernement tel qu'il pourrait figurer dans un accord complémentaire, l'Organisation des Nations Unies pourra aussi installer et faire fonctionner au siège de la Commission :

« i) Ses propres émetteurs et récepteurs radiophoniques sur ondes courtes (y compris un matériel de liaison d'urgence) qui pourront être utilisés sur les mêmes fréquences (dans les limites des seuils de tolérance prévues pour les services de radiodiffusion dans les règlements iraqiens en vigueur) pour les services de radiotélégraphie et de radiotéléphonie et autres services analogues;

« ii) Toute autre installation de radio qui pourrait être spécifiée dans un accord complémentaire entre l'Organisation des Nations Unies et les autorités iraqiennes compétentes.

« c) En ce qui concerne les fréquences et les questions analogues, l'Organisation des Nations Unies prendra les dispositions voulues pour le fonctionnement des services visés au présent article de concert avec l'Union internationale des télécommunications, les institutions compétentes

du Gouvernement et celles des autres gouvernements intéressés.

« d) Les installations visées au présent article pourront, dans la mesure nécessaire à leur bon fonctionnement, être mises en place et fonctionner en dehors du siège de la Commission, avec l'assentiment du Gouvernement ⁶⁶. »

**c) *Immunité de juridiction des personnes comparaisant en qualité de témoins devant les organes des Nations Unies*

d) *Droit de transit et liberté d'accès au district administratif ou à l'enceinte d'une conférence de l'Organisation*

59. Dans l'Accord entre l'ONU et l'Iraq relatif au siège de la Commission économique pour l'Asie occidentale, qui est entré en vigueur le 31 août 1979⁶⁷, il a été prévu ce qui suit :

« Article 4

« LIBERTÉ D'ACCÈS AU SIÈGE

« 1. Les autorités iraqiennes compétentes n'entraveront pas la circulation, à destination ou en provenance du siège, des personnes qui y occupent un poste officiel ou qui y sont invitées dans le cadre des fonctions et activités officielles de la Commission, lors de leur arrivée en Iraq ou de leur départ de ce pays.

« 2. Le Gouvernement s'engage, à cette fin, à autoriser, sans frais de visa et sans retard, l'entrée et la résidence en Iraq des personnes énumérées ci-après pendant leur affectation ou l'accomplissement de leur tâche pour la Commission et à les dispenser de toute formalité de visa de sortie lors de leur départ d'Iraq :

« a) Les représentants des membres de la Commission aux conférences et réunions convoquées dans le pays du siège, y compris les représentants suppléants, les conseillers, les experts et leurs collaborateurs, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

« b) Les fonctionnaires et les experts de la Commission, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

« c) Les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique affectés à une tâche auprès de la Commission, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

« d) Les personnes en mission pour la Commission qui ne sont pas fonctionnaires de la Commission, ainsi que leurs conjoints et les membres de leur famille qui sont à leur charge;

« e) Toute personne invitée au siège à des fins officielles.

« 3. Sans préjudice des immunités spéciales dont elles peuvent jouir, les personnes visées au paragraphe 2 ci-des-

⁶⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1144, p. 242-243, article 5.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 241-242.

sus ne peuvent être obligées par les autorités iraqiennes à quitter le territoire iraqien que si elles abusent de leurs privilèges de résidence reconnus en exerçant une activité étrangère à leurs fonctions officielles auprès de la Commission, et sous réserve des dispositions suivantes :

« a) Aucune mesure ne peut être prise pour obliger les personnes visées au paragraphe 2 à quitter le territoire iraqien sans l'autorisation du Ministre des affaires étrangères, qui consultera le Secrétaire exécutif avant de donner son autorisation;

« b) Les personnes jouissant des immunités et privilèges diplomatiques prévus au présent Accord ne peuvent être sommées de quitter le territoire iraqien si ce n'est conformément aux pratiques et procédures applicables aux diplomates accrédités auprès du Gouvernement;

« c) Il est entendu que les personnes visées au paragraphe 2 ne sont pas exemptes de l'application raisonnable de la quarantaine ou autres règlements sanitaires. »

C. — Paragraphe 2 de l'Article 105

1. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES REPRÉSENTANTS DES MEMBRES

**a) *Emploi de l'expression « représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies » dans l'accord relatif au Siège*

**b) *Nationalité des représentants et octroi des privilèges et immunités*

c) *Demande du pays hôte tendant à obtenir le départ de son territoire d'un représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies*

60. Aux termes de la section 13, b figurant à l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation (l'« accord relatif au Siège⁶⁸ »), les Etats-Unis ont le droit d'exiger le départ d'un membre d'une mission accréditée auprès de l'Organisation en cas d'abus des privilèges de résidence. Une telle mesure ne peut être prise qu'avec l'autorisation du Secrétaire d'Etat après consultation avec, selon le cas, l'Etat Membre intéressé, le Secrétaire général ou le Directeur général de l'institution spécialisée. Au paragraphe 7 de sa résolution 33/95 en date du 16 décembre 1978, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'engager des consultations avec le pays hôte au sujet de la procédure à suivre pour ces consultations. Le Secrétaire général a présenté un rapport sur ces consultations⁶⁹ au Comité des relations avec le pays hôte. Dans ce rapport, le Secrétaire général a noté que la mission permanente des Etats-Unis avait toujours eu et continuait d'avoir pour pratique non seulement de tenir des consultations avec l'Etat Membre intéressé lorsqu'elle demandait le départ d'un diplomate mais aussi d'aviser le Secrétaire général de toute demande de ce genre et de le tenir au courant de l'évolution des choses. La mission des Etats-Unis avait en outre fait observer que le pro-

cessus de consultations visé au paragraphe b, 1 de la section 13 de l'accord relatif au Siège supposait un échange de vues réel, c'est-à-dire que chaque participant devait avoir l'entière possibilité d'exprimer son opinion réfléchie à l'égard des consultations et de faire des recommandations à ce propos. Elle avait toutefois souligné que, comme l'avait déclaré le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies, l'expression « après consultation avec » n'avait pas le même sens que l'expression « avec l'assentiment de⁷⁰ ».

61. Le Comité des relations avec le pays hôte a examiné le rapport du Secrétaire général à sa 80^e séance, le 7 novembre 1979. Le représentant de l'URSS a noté que le rapport n'indiquait pas quelle était la réaction du Secrétariat aux vues exprimées par les Etats-Unis. Il a en conséquence jugé douteux que le rapport pût être considéré comme répondant pleinement à la demande contenue dans la résolution 33/95 de l'Assemblée générale⁷¹. Le Conseiller juridique a alors fait un certain nombre d'observations supplémentaires au sujet du rapport. S'agissant de la signification du mot « consultation » dans le contexte du paragraphe b, 1 de la section 13 de l'accord relatif au Siège, il a souligné qu'il n'y avait pas de divergence entre la position des Etats-Unis et celle du Secrétariat. Le Conseiller juridique a rappelé que l'accord relatif au Siège n'exigeait pas du pays hôte qu'il tienne des consultations préalables avec le Secrétaire général dans les cas impliquant des représentants d'Etats Membres. En pratique toutefois, un gouvernement hôte souhaitant prendre des mesures contre un membre d'une mission d'un Etat d'envoi informait l'organisation internationale intéressée des mesures envisagées et de leur motif⁷².

62. En juillet 1982, les Etats-Unis ont demandé le départ de deux membres de la mission permanente de Cuba auprès des Nations Unies à raison d'abus des privilèges de résidence au titre du paragraphe b de la section 13 de l'accord relatif au Siège. Concrètement, le représentant permanent des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies accusait les deux diplomates d'avoir violé le *Trading with the Enemy Act* (Loi sur le commerce avec l'ennemi) et d'avoir, ce faisant, abusé de leurs privilèges de résidence. La mission cubaine, pour sa part, considérait la démarche des Etats-Unis comme contraire à l'accord relatif au Siège et comme une offense contre Cuba⁷³. A la 96^e séance du Comité des relations avec le pays hôte, en 1983, le représentant des Etats-Unis a expliqué que les cinq membres de la mission de Cuba qui avaient été expulsés au cours des cinq derniers mois s'étaient livrés à des actes d'espionnage et avaient notamment violé le *Trading with the Enemy Act* afin d'obtenir des renseignements classés « secrets ». L'observateur de Cuba a affirmé que, depuis la révolution cubaine, les Etats-Unis s'efforçaient d'étouffer la voix de Cuba en ayant recours à des actes d'hostilité et d'agression, notamment en soumettant les fonctionnaires cubains à des actes de harcèlement et à des mesures de restriction en matière de déplacements, voire à des mesures d'expulsion, actes que

⁷⁰ Un résumé du rapport figure dans *ibid.*, par. 31.

⁷¹ *Ibid.*, par. 32.

⁷² *Ibid.*, par. 33.

⁷³ AG (37), Supplément n° 26 (A/37/26), par. 11-12.

⁶⁸ *Ibid.*, vol. 11, p. 11.

⁶⁹ Document A/AC.154/181, reproduit dans AG (34), Supplément n°26 (A/34/36), par. 30.

Cuba dénonçait dans les termes les plus énergiques. L'observateur a également indiqué que les Etats-Unis avaient accusé les personnes expulsées d'« activités d'espionnage » sans jamais corroborer cette accusation, que Cuba rejetait⁷⁴.

d) *Privilèges et immunités*

i) *Conférences tenues sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies*

63. Dans l'accord du 3 décembre 1982 entre l'ONU et la Jamaïque relatif à l'organisation de la partie finale de la onzième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer⁷⁵ a été insérée la disposition suivante :

« La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, approuvée par l'Assemblée générale le 13 février 1946 et à laquelle la Jamaïque est partie, sera applicable à la Conférence. En particulier, les représentants des Etats... bénéficieront des privilèges et immunités mentionnés à l'article IV de la Convention. »

64. Dans l'accord du 3 février 1983 entre l'ONU et l'Autriche relatif à l'organisation de la Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat a été insérée la disposition suivante :

« Tous les représentants des Etats et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie participant à la Conférence conformément à l'article II, paragraphe 1, a et b du présent Accord jouiront des privilèges et immunités dont bénéficient les représentants des Etats Membres en vertu de l'Accord relatif au siège de l'ONUDI, signé le 13 avril 1967⁷⁶. »

ii) *Inviolabilité personnelle et immunité d'arrestation*

65. Le 17 janvier 1979, le représentant permanent adjoint de l'URSS auprès de l'Organisation des Nations Unies et le Deuxième Secrétaire de l'URSS ont été retenus par la police locale dans l'Etat de Géorgie (Etats-Unis). Ils circulaient à bord d'une automobile portant une plaque diplomatique et la raison invoquée pour les appréhender était qu'ils avaient commis une infraction aux règles de la circulation. La mission soviétique affirmait que l'un des diplomates avait été retenu au commissariat pendant trois heures et que le représentant du Département d'Etat avec lequel il s'était entretenu n'avait pas pris les mesures nécessaires pour mettre immédiatement fin aux agissements illégaux des autorités locales. La mission des Etats-Unis a répondu que les diplomates n'avaient pas été mis en état d'arrestation mais avaient été détenus pour excès de vitesse. Elle a ajouté que, dès que le Département d'Etat avait été mis au courant de la situation, il avait demandé que l'affaire soit classée sur la base de l'immunité diplomatique, les diplomates ayant alors été autorisés à reprendre la route⁷⁷.

66. Le 2 février 1980, le représentant permanent adjoint de l'URSS auprès de l'Organisation des Nations Unies avait été arrêté par la police à Long Island alors qu'il circulait à

bord d'une voiture portant une plaque diplomatique. Il avait été retenu pendant 25 minutes par la police. La mission de l'URSS a élevé une vigoureuse protestation contre ces mesures qu'elle considérait comme allant manifestement à l'encontre des normes généralement acceptées du droit international et des obligations contractées par les Etats-Unis en vertu des accords internationaux pertinents. La mission des Etats-Unis a répondu que l'agent de police avait arrêté la voiture pour excès de vitesse et qu'il en avait référé à son supérieur lorsque l'ambassadeur avait décliné ses nom et qualité. Ledit supérieur, arrivé quelques minutes plus tard, avait vérifié le statut diplomatique de l'intéressé et l'avait autorisé à repartir sans dresser procès-verbal. La mission des Etats-Unis rappelait à la mission soviétique qu'en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, les agents diplomatiques étaient tenus de respecter les lois du pays hôte et que cette obligation s'étendait aux limitations de vitesse. La mission de l'URSS s'est interrogée sur la nécessité d'en appeler à un supérieur pour vérifier le titre de l'ambassadeur et a jugé excessif qu'il eût fallu 25 minutes pour ce faire⁷⁸.

67. En septembre 1982, un membre de la mission permanente d'observation de la République populaire démocratique de Corée a été accusé d'avoir commis un délit à New York. Des mandats d'arrêt ont ultérieurement été lancés contre lui par les tribunaux de la ville et du comté⁷⁹. A la 92^e séance du Comité des relations avec le pays hôte, l'observateur permanent adjoint de la République populaire démocratique de Corée a déclaré que, de l'avis de sa délégation, les missions permanentes d'observation jouissaient de l'immunité totale et étaient donc soustraites à la juridiction pénale du pays hôte⁸⁰. Le représentant des Etats-Unis a répondu que les missions permanentes d'observation ne bénéficiaient que de l'immunité fonctionnelle, c'est-à-dire de l'immunité d'arrestation résultant directement de l'exercice de fonctions spécifiques pour lesquelles la mission avait reçu l'autorisation de s'établir aux Etats-Unis⁸¹. Ayant été prié par la représentante du Costa Rica de fournir un avis juridique, le Conseiller juridique a indiqué que le Bureau des affaires juridiques avait, dans des avis juridiques rendus en 1975 et 1976, émis l'opinion que les observateurs d'une organisation intergouvernementale bénéficiaient de l'immunité fonctionnelle. La Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales contenait des règles plus strictes sur les privilèges et immunités des observateurs des Etats non membres mais elle n'était pas encore en vigueur et ne pouvait être considérée comme reflétant le droit international coutumier puisqu'elle n'avait pas l'appui de nombreux Etats hôtes d'organisations internationales. De l'avis du Bureau des affaires juridiques, l'obligation de reconnaître l'immunité fonctionnelle était stipulée en termes généraux à l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et cette immunité fonctionnelle devait être étendue aux missions permanentes d'observation⁸². Le représentant de l'URSS a estimé que l'avis du Conseiller juridique n'était pas convaincant vu

⁷⁴ AG (38), Supplément n° 26 (A/38/26), par. 19-21.

⁷⁵ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1982*, p. 53-54.

⁷⁶ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1983*, p. 9.

⁷⁷ AG (34), Supplément n° 26 (4/34/26), par. 40.

⁷⁸ AG (35), Supplément n° 26 (A/35/26), par. 23-25.

⁷⁹ AG (37), Supplément n° 26 (A/37/26), par. 21-26.

⁸⁰ *Ibid.*, par. 26-27.

⁸¹ *Ibid.*, par. 23, 28.

⁸² *Ibid.*, par. 33.

qu'il était fondé sur une analogie avec les privilèges et immunités accordés aux missions d'observation d'organisations internationales, par opposition aux missions d'observation d'Etats. Selon lui, il fallait prendre dûment en considération les dispositions de la Convention de Vienne de 1975⁸³. Le Bureau du Comité a ultérieurement examiné la question et décidé d'adopter une approche pragmatique pour la résoudre⁸⁴. A la 98^e séance du Comité, en 1983, le Président a annoncé qu'une solution avait été trouvée et que le membre en cause de la mission de la République populaire démocratique de Corée avait quitté le pays⁸⁵.

iii) *Immunité de juridiction*

68. Dans son rapport de 1984, le Comité des relations avec le pays hôte a noté qu'il s'était révélé difficile d'engager des poursuites contre les délinquants lorsqu'une circonstance de l'affaire exigeait qu'un diplomate fasse une déposition en justice, puisqu'une telle déposition pouvait dans certains cas emporter renonciation aux privilèges et immunités diplomatiques. Il était à noter que, selon la jurisprudence américaine, apparaître directement comme témoin pouvait soulever un problème de renonciation à l'immunité en raison du droit constitutionnel de l'accusé à être confronté avec les témoins à charge. Le rapport rappelait que le représentant de l'URSS avait à maintes reprises manifesté le souci de voir les auteurs de délits effectivement châtiés, conformément aux obligations prévues par le droit international, sans que des diplomates aient à renoncer à leurs privilèges et immunités. Soucieux d'approfondir sa réflexion, le Comité s'est fait présenter la question par le Procureur pour la circonscription Sud de New York (*United States Attorney for the Southern District of New York*). Par la suite, un groupe de contact composé des missions intéressées s'est réuni et a rédigé une série de questions visant à explorer plus avant la possibilité de recueillir d'un diplomate, en dehors des audiences officielles, une déposition recevable. Ces questions ont été transmises à la mission des Etats-Unis qui a été priée d'y faire donner réponse par les autorités compétentes⁸⁶.

**iv) *Facilités monétaires et facilités de change*

**v) *Statut juridique des locaux*

vi) *Biens immobiliers des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies*

69. A ses 95^e à 98^e séances, en 1983, le Comité des relations avec le pays hôte a examiné la loi des Etats-Unis sur les missions étrangères (*United States Foreign Missions Act*), eu égard au fait que l'application de l'article 205 de cette loi, promulguée le 24 août 1982 et entrée en vigueur le 1^{er} octobre suivant, avait été étendue par le Secrétaire d'Etat aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York. Le Comité a demandé au

Conseiller juridique de donner un avis sur l'application de l'article 205 aux missions en cause, ce qui a été fait à la 97^e séance⁸⁷. A cette même séance, le Conseiller juridique a annoncé son intention de demander au pays hôte l'assurance qu'il appliquerait les dispositions de l'article 205 aux missions en cause d'une manière conforme aux obligations qui étaient les siennes en vertu du droit international⁸⁸.

70. Dans sa note, le Conseiller juridique a indiqué que la loi visait à réglementer « le fonctionnement aux Etats-Unis des missions étrangères, des organisations internationales publiques et des missions officielles auprès desdites organisations, y compris de délimiter le champ des activités qui leur sont permises ainsi que l'emplacement et l'importance de leurs installations⁸⁹ ». Par une note verbale en date du 19 janvier 1983, la mission des Etats-Unis a informé l'ensemble des missions permanentes et les bureaux d'observateurs permanents auprès de l'Organisation que l'article 205 leur était applicable. Le paragraphe *a* de cet article autorisait le Secrétaire d'Etat à demander un préavis de 60 jours pour toute acquisition, vente ou aliénation de biens immobiliers que la mission se proposerait de réaliser ou qu'on se proposerait de réaliser en son nom. Lorsqu'un tel préavis était demandé, la mission n'était autorisée à procéder à la transaction que sous réserve de ne pas avoir été avisée à l'expiration d'un délai de 60 jours que la proposition n'était pas agréée. Le paragraphe *b* autorisait le Secrétaire d'Etat à demander à une mission de se dessaisir de tout bien immobilier ou de renoncer à tout bien immobilier excédant les limites en matière de biens immobiliers imposées à une mission des Etats-Unis établie dans l'Etat accréditant. Le paragraphe *c* de la section 205 visait le cas d'une mission étrangère qui, ayant cessé ses activités officielles aux Etats-Unis, n'aurait désigné aucune puissance protectrice ou autre agent approuvé par le Secrétaire d'Etat pour veiller sur ses biens. En pareil cas, et jusqu'à ce qu'il ait été procédé à cette désignation, le Secrétaire d'Etat était autorisé, aux termes du paragraphe *c*, à assurer la protection et la sauvegarde des biens de la mission. S'il n'était pas procédé à ladite désignation avant l'expiration d'un délai d'un an à compter du jour où la mission avait cessé ses activités, le Secrétaire d'Etat était, en vertu de l'alinéa 2 du paragraphe *c*, autorisé à disposer des biens de la mission et à remettre le produit net de la transaction à l'Etat d'envoi⁹⁰. Après avoir analysé les dispositions ci-dessus, le Conseiller juridique est parvenu à la conclusion que le droit international n'interdisait pas l'extension et l'application de la législation foncière des Etats-Unis aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation. D'un autre côté, l'imposition aux missions permanentes sises à New York de l'obligation de respecter un délai de 60 jours pour les transactions immobilières, l'application aux missions de l'alinéa 2 du paragraphe *c* de l'article 205 sans le consentement de l'Etat intéressé et le recours à la notion de réciprocité sur laquelle reposait le *Foreign Missions*

⁸³ Ibid., par. 34.

⁸⁴ Ibid., par. 37.

⁸⁵ AG (38), Supplément n° 26 (A/38/26), par. 58. Voir également deux documents connexes du Comité, A/AC.154/245 et A/AC.154/246.

⁸⁶ AG (39), Supplément n° 26 (A/39/26), par. 50.

⁸⁷ AG (38), Supplément n° 26 (A/38/26), par. 35-40. L'avis (A/AC.154/R.1) est reproduit dans *ibid.*, annexe I.

⁸⁸ Ibid., par. 40.

⁸⁹ Ibid., p. 15 (citant le paragraphe *a* de l'article 201 de la loi).

⁹⁰ Ibid., p. 15-17.

Act constitueraient autant de manquements aux obligations incombant au pays hôte en vertu du droit international⁹¹.

vii) *Biens mobiliers des représentants de Membres*

71. A la 85^e séance du Comité des relations avec le pays hôte, en 1981, le Président a donné lecture d'une lettre du représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies rappelant que le problème de l'enlèvement des véhicules diplomatiques avait déjà été étudié par le Comité qui était parvenu à la conclusion que, sauf circonstances tout à fait exceptionnelles, s'ils gênaient l'accès aux bornes d'incendie par exemple, ces véhicules ne pouvaient être enlevés sans enfreindre les normes de conduite internationales. Le représentant de l'Espagne a en outre émis l'opinion que l'enlèvement des véhicules diplomatiques était incompatible avec le principe de l'inviolabilité énoncé dans la Convention de Vienne de 1961 sauf situation d'urgence, opinion à laquelle ont souscrit les représentants de l'URSS, de la Bulgarie, du Costa Rica et du Honduras. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a jugé que l'enlèvement de véhicules diplomatiques n'était pas contraire aux dispositions de la Convention de Vienne. Il a cependant souligné que la pratique établie au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord était de ne procéder à l'enlèvement que lorsque le véhicule gênait gravement la circulation, que le problème ne pouvait être résolu en déplaçant simplement le véhicule et que, malgré des recherches sérieuses, le chauffeur ne pouvait être localisé. Le représentant des Etats-Unis a jugé regrettable que la ville de New York ait adopté de nouvelles dispositions régissant l'enlèvement des véhicules sans procéder à des consultations préalables avec la mission des Etats-Unis, laquelle, a-t-il indiqué, poursuivrait ses efforts pour aider toutes les missions à s'acquitter de leurs fonctions sans entrave. A la 86^e séance, le Bureau du Comité a exprimé l'opinion que l'enlèvement de véhicules, tel qu'il se pratiquait, était inacceptable sauf danger très grave, notion qui restait à définir. Le représentant de la France a déclaré que, tout en comprenant la nécessité d'améliorer les conditions de circulation à Manhattan, il ne considérait pas la mise en fourrière des véhicules diplomatiques comme conforme aux dispositions des articles 22 et 30 de la Convention de Vienne de 1961. Le représentant des Etats-Unis a fait valoir que, dans aucun des quatre cas d'enlèvement enregistrés en 1981, il n'y avait eu manquement aux obligations des Etats-Unis en vertu de la Convention puisque tous ces cas, visés dans la lettre du représentant de l'Espagne, soulevaient un problème de sécurité⁹².

72. A ses 102^e et 103^e séances, en 1984, le Comité des relations avec le pays hôte a examiné le *Foreign Missions Amendments Act* (loi amendant le régime des missions étrangères), promulgué aux Etats-Unis le 12 novembre 1983. Cette loi exigeait des chefs de mission étrangère, à compter du 1^{er} février 1984, qu'ils notifient au Département d'Etat des Etats-Unis l'expiration de toute police d'assurance responsabilité civile couvrant les véhicules à moteur,

les bateaux et les avions appartenant à une mission, à un membre d'une mission ou à des membres de leur famille. En cas de manquement à certaines règles, la loi permettait au Département d'Etat de percevoir auprès de la mission étrangère une redevance équivalant à la fraction non acquittée des dommages intérêts fixés par le jugement lorsqu'il constatait que la mission, un membre de la mission ou un membre de sa famille était responsable de blessures, décès ou dommages aux biens découlant de l'utilisation d'un véhicule à moteur, d'un bateau ou d'un avion aux Etats-Unis et n'était pas couvert par une assurance responsabilité civile⁹³. Certains représentants ont émis l'opinion que cette loi allait à l'encontre de l'accord relatif au Siège, de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et des principes généraux du droit international concernant l'immunité. Le représentant des Etats-Unis a répondu que la nouvelle loi n'allait pas à l'encontre des obligations internationales des Etats-Unis et visait simplement à faire en sorte que les missions fussent convenablement couvertes par une assurance responsabilité civile conformément à la réglementation en vigueur dans l'Etat de New York⁹⁴. A la suite du débat sus-visé, les Etats-Unis ont élaboré un nouveau programme concernant les véhicules diplomatiques. Selon ce programme, c'était du gouvernement fédéral, et non plus des autorités des Etats, que relevait désormais la délivrance de titres et de plaques d'immatriculation pour tous les véhicules diplomatiques. Une nouvelle police d'assurance, qui exigerait un plafond de responsabilité plus élevé, entrerait en vigueur plus tard⁹⁵.

2. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
DES OBSERVATEURS D'ETATS NON MEMBRES

73. Au cours de la période étudiée, le Conseiller juridique a émis deux avis juridiques en ce qui concerne la portée des privilèges et immunités des observateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies. Le 19 novembre 1979, le Conseiller juridique a été prié de donner un avis sur le statut juridique du Bureau de l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'ONU et sur le point de savoir si l'OLP serait tenue de se conformer aux lois en vigueur dans la ville de New York dans l'hypothèse où elle achèterait un hôtel particulier pour accueillir les bureaux et la résidence de l'observateur permanent dans un quartier résidentiel de Manhattan. Le Conseiller juridique a répondu que l'Organisation de libération de la Palestine, s'étant vu conférer par la résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 le statut juridique d'observateur, jouissait des privilèges et immunités correspondants conformément aux dispositions de l'accord relatif au Siège entre l'Organisation des Nations Unies et l'Etat hôte. Il a conclu que, en l'absence de toute base juridique qui justifierait une exception, les lois et règlements locaux d'urbanisme qui s'appliquaient à tous les biens immobiliers, y compris à ceux qui étaient achetés par des gouvernements étrangers à des fins officielles, étaient également applicables aux biens achetés par l'OLP dans le district du siège⁹⁶.

⁹¹ Ibid., p. 17-24. Pour une analyse des problèmes ayant surgi ultérieurement en ce qui concerne l'application de la loi, voir AG (39), Supplément n° 26 (A/39/26), par. 41-47.

⁹² AG (36), Supplément n° 26 (A/36/26), par. 27-28.

⁹³ AG (39), Supplément n° 26 (A/39/26), par. 19.

⁹⁴ Ibid., par. 20-22.

⁹⁵ Ibid., par. 32, 36-39.

⁹⁶ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1979, p. 184-185.

74. Dans une déclaration faite à la 92^e séance du Comité des relations avec le pays hôte, le 14 octobre 1982⁹⁷, le Conseiller juridique a envisagé la question de la portée des privilèges et immunités des missions permanentes d'observation auprès de l'ONU sous quatre angles : a) la mission permanente d'observation en tant qu'institution; b) le fondement juridique de l'institution vu dans une perspective historique; c) la base des privilèges et immunités fonctionnels des missions permanentes d'observation; et d) la nécessité de reconnaître aux missions permanentes d'observation une immunité fonctionnelle et la portée de cette immunité. Le Conseiller juridique, tout en rappelant que la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel n'était pas encore en vigueur, a souligné qu'« en pratique le statut et les privilèges et immunités des missions permanentes d'observation et de leur personnel diplomatique sont assimilés à ceux des missions permanentes des Etats Membres, ce qui implique l'inviolabilité des locaux de la mission et l'inviolabilité personnelle des membres du personnel diplomatique de la mission ».

a) *Privilèges et immunités des observateurs des organisations intergouvernementales et autres organisations ayant reçu une invitation permanente à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale*

75. En 1982, le Conseiller juridique a été invité à donner un avis concernant les privilèges et immunités des représentants d'organisations intergouvernementales ayant acquis le statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies sur la base d'une invitation permanente émanant de l'Assemblée générale⁹⁸. Le Conseiller juridique a déclaré ce qui suit : « Les observateurs permanents d'organisations intergouvernementales ne peuvent bénéficier des privilèges et immunités diplomatiques prévus dans l'Accord relatif au Siège entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis ou dans des dispositions réglementaires du pays hôte. En même temps, les observateurs permanents qui font partie des missions diplomatiques de leurs gouvernements auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent jouir des immunités prévues par l'Etat hôte pour ces missions. »

3. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION

a) *Catégories de fonctionnaires*

76. Au cours de la période étudiée, le Conseiller juridique a été invité à diverses reprises à interpréter l'expression « fonctionnaires de l'Organisation » dans la perspective de la résolution 76 (I) de l'Assemblée générale en date du 7 décembre 1946 qui a étendu le bénéfice des privilèges et immunités prévus aux articles V et VII de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies à « tous les membres du personnel des Nations Unies à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ».

77. Sur cette base, le Conseiller juridique a émis l'avis que les membres du Service mobile étaient des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies au sens de la Con-

vention⁹⁹. Il a pris position en sens contraire dans le cas des professeurs de langues, des membres associés de l'UNITAR et des experts à temps partiel du Comité des droits de l'homme¹⁰⁰.

b) *Privilèges et immunités*

**i) *Dispositions générales*

ii) *Restrictions ou extensions apportées à certains privilèges et immunités*

a. *Immunité de juridiction*

78. Le Conseiller juridique a répondu comme suit à la question de savoir si les traitements ou pensions de fonctionnaires de l'Organisation pouvaient être saisis aux fins de l'exécution de décisions de tribunaux nationaux :

« En premier lieu, la signification de l'ordonnance d'un tribunal est une procédure judiciaire à l'égard de laquelle l'Organisation bénéficie de l'immunité... En second lieu, cette procédure équivaudrait à une saisie des avoirs de l'Organisation dont celle-ci est exemptée aux termes de la section III de la Convention... La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est un organe de l'ONU et ses avoirs sont la propriété de l'Organisation... Cependant, ces immunités sont accordées dans l'intérêt de l'Organisation et non à l'avantage personnel de chacun des fonctionnaires... Le fonctionnaire sera prié de faire preuve de bonne conduite en réglant la question par les moyens juridiques qui pourraient s'imposer pour éviter tout embarras à l'Organisation¹⁰¹. »

79. Des formules analogues se retrouvent dans la décision rendue en 1979 par le Tribunal administratif des Nations Unies dans le cadre de son jugement n° 245¹⁰². La requérante, qui résidait à New York, se plaignait du non-paiement d'une pension alimentaire par son ex-mari, ancien fonctionnaire en retraite de l'Organisation des Nations Unies qui était retourné dans son pays d'origine. Elle demandait au Tribunal d'ordonner à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies de se conformer à une décision de mise sous séquestre rendue par la Cour suprême de l'Etat de New York et de lui verser, en qualité de séquestre, les sommes dues à son ex-mari au titre de sa pension. Le Tribunal a jugé que la Caisse commune des pensions n'était pas tenue de respecter la décision de mise sous séquestre de la Cour suprême de l'Etat de New York du fait qu'elle jouissait à l'égard des tribunaux nationaux de la même immunité de juridiction que l'Organisation elle-même en vertu de l'Article 105 de la Charte et de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Toutefois, « [l]es privilèges et immunités reconnus à l'Organisation en vertu de l'Article 105 sont conférés dans l'intérêt de l'Organisation. Ces privilèges et immunités ne dispensent pas les fonctionnaires qui en jouissent d'exécuter leurs

⁹⁷ A/36/PV.92.

⁹⁸ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1982, p. 239.

⁹⁹ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1981, p. 183.

¹⁰⁰ Voir par exemple *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1983, p. 257.

¹⁰¹ *Annuaire juridique des Nations Unies*, 1980, p. 221.

¹⁰² Jugement n° 245 du Tribunal administratif des Nations Unies, *Shamsee*.

obligations privées ni d'observer les lois et règlements de police en vigueur¹⁰³ ».

b. Exonération des impôts nationaux sur le revenu

80. Dans une lettre au Directeur d'un organisme gouvernemental¹⁰⁴, le Conseiller juridique a répondu à la question de savoir si un accord de coopération entre la Commission économique pour l'Amérique latine et un Etat Membre pouvait être modifié de manière à rendre la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies inapplicable aux fonctionnaires ressortissants dudit Etat. La modification envisagée visait à permettre l'assujettissement à l'impôt d'un fonctionnaire ressortissant de l'Etat Membre en question. Le Conseiller juridique a répondu qu'une telle mesure « aurait pour effet de créer, entre fonctionnaires des Nations Unies, une discrimination fondée sur la nationalité, ce qui compromettrait absolument le principe de l'égalité de traitement des fonctionnaires ».

81. Dans son jugement n° 237, le Tribunal administratif a statué sur le cas d'un fonctionnaire qui demandait le remboursement des impôts perçus sur la somme en capital versée au titre de la conversion partielle d'une pension. Le requérant, fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, avait quitté le Secrétariat pour prendre sa retraite et avait opté pour la conversion du tiers de sa pension en une somme en capital. La pratique établie depuis un certain nombre d'années était de rembourser aux fonctionnaires qui prenaient leur retraite, par voie de prélèvements sur le Fonds de péréquation des impôts, les impôts nationaux perçus sur les sommes versées au titre de la conversion du tiers de leur pension. La mission des Etats-Unis avait contesté la régularité de cette pratique, que le Secrétaire général avait alors décidé de suspendre. Le requérant se plaignait des répercussions négatives de cette décision sur sa situation financière. Il faisait valoir que, « s'il est un principe qui ne fait aucun doute, c'est qu'aucun Etat Membre ne peut entraver en aucune façon le fonctionnement de l'Organisation ou prendre une mesure quelle qu'elle soit qui pourrait avoir pour effet d'accroître ses charges financières ou autres ». Les Etats-Unis ont adhéré à la Convention en 1970 mais avec la réserve suivante :

« L'alinéa *b* de la section 18 relative à l'immunité fiscale... ne s'applique pas en ce qui concerne les nationaux des Etats-Unis et les étrangers considérés comme résidents permanents¹⁰⁵. »

c. Exemption des obligations relatives au service national

82. L'alinéa *c* de la section 18 figurant à l'article V de la Convention dispose que les fonctionnaires de l'Organisation sont exemptés de toutes obligations de service national. Il n'y a pas de disposition explicite concernant les obligations de service national des membres de la famille des fonctionnaires. En 1980, la question s'est posée de savoir si l'Etat dans lequel le fonctionnaire exerçait ses fonctions of-

ficielles pouvait appeler l'intéressé et les membres de sa famille, non ressortissants dudit Etat, au service national obligatoire. A cette question, le Bureau des affaires juridiques a répondu qu'une telle mesure aurait pour effet de placer « l'intéressé dans une situation où il peut lui paraître impossible de demeurer en poste dans le pays, ce qui l'amènerait à demander son transfert ou son rapatriement et entraînerait une désorganisation du programme d'assistance du PNUD¹⁰⁶ ». L'exemption des obligations relatives au service national ne constituait pas une faveur pour un individu et était plutôt destinée à assurer que l'Organisation pourrait sans entrave poursuivre ses travaux.

**d. *Facilités de change*

**e. *Exemption des droits de douane*

**iii) *Cas dans lesquels les privilèges et immunités diplomatiques complets sont accordés à certaines catégories de fonctionnaires de l'Organisation*

iv) *La question des privilèges et immunités du personnel recruté sur place*

83. Le bénéfice des privilèges et immunités prévus par les articles V et VII de la Convention s'étend à « tous les membres du personnel des Nations Unies à l'exception de ceux qui sont recrutés sur place et payés à l'heure ». Interrogé par l'UNICEF sur le point de savoir qui bénéficiait de l'exonération fiscale, le Conseiller juridique a indiqué qu'à moins d'être recrutés sur place et payés à l'heure les fonctionnaires avaient droit aux privilèges et immunités prévus par la Convention¹⁰⁷.

v) *Levée des privilèges et immunités et autres obligations y afférentes*

84. Dans son jugement n° 326, le Tribunal administratif a statué sur une requête tendant à obtenir l'annulation d'une décision par laquelle le Secrétaire général avait refusé d'autoriser le requérant à signer une renonciation à ses privilèges et immunités afin de pouvoir acquérir le statut de résident permanent aux Etats-Unis. Le Tribunal a déclaré ce qui suit : « Les conditions d'emploi n'excluent pas a priori un changement de nationalité au cours de la période de service. Le Statut et le Règlement du personnel laissent au Secrétaire général toute latitude... pour agir de façon à rendre ou non possible un changement de nationalité pendant la période de service d'un fonctionnaire¹⁰⁸. »

**c) *Laissez-passer des Nations Unies et facilités de voyage*

**4. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES EXPERTS EN MISSION POUR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

¹⁰³ Article 1.8 du Statut et du Règlement du personnel des Nations Unies, cité dans *ibid*.

¹⁰⁴ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1980*, p. 205.

¹⁰⁵ Jugement n° 237 du Tribunal administratif des Nations Unies, *Powell*.

¹⁰⁶ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1980*, p. 233-234.

¹⁰⁷ *Annuaire juridique des Nations Unies, 1984*, p. 215.

¹⁰⁸ Jugement n° 326 du Tribunal administratif des Nations Unies, *Fischman*.

****5. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE, DU GREFFIER, DES FONCTIONNAIRES DU GREFFE, DES ASSESSEURS, DES AGENTS ET CONSEILS DES PARTIES, AINSI QUE DES TÉMOINS ET DES EXPERTS**

****6. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES MEMBRES DES FORCES DES NATIONS UNIES CHARGÉES DU MAINTIEN DE LA PAIX**

****7. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
DU PERSONNEL DE DIRECTION ET D'EXÉCUTION**

D. — Paragraphe 3 de l'Article 105

ANNEXE

Etats Membres qui ont adhéré à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies entre le 1^{er} janvier 1979 et le 31 décembre 1984

<i>Etat</i>	<i>Adhésion</i>
Chine	11 septembre 1979*
Allemagne (République fédérale d')	5 novembre 1980
Seychelles	26 août 1980
Uruguay	16 février 1984

* Le Gouvernement de la République populaire de Chine a formulé des réserves au sujet de la section 30, article VIII, de la Convention